43ème ANNEE



Correspondant au 3 novembre 2004

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ المحاسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات و مراسيم في النيات و آراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	Linarodic	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
F 144 1			Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-336 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir »
Décret présidentiel n° 04-337 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir »
Décret présidentiel n° 04-338 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir »
Décret présidentiel n° 04-339 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir »
Décret exécutif n° 04-340 du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale pour le développement de la recherche en santé
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien
Décrets présidentiels des 17 Chaâbane et 7 Ramadhan 1425 correspondant aux 2 et 21 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports

SOMMAIRE (Suite)

et des sports à la wilaya de Tlemcen
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques, de la documentation et des archives à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des études touristiques "E.N.E.T"
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur des réseaux et systèmes d'information et de la communication universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur de l'école nationale vétérinaire
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur général adjoint de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat
Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs de centres universitaires
Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du tourisme
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère du tourisme
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs au ministère du tourisme
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère du tourisme
Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un chef d'études au ministère du tourisme
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision n° 03/D.CC/04 du 2 Ramadhan 1425 correspondant au 16 octobre 2004 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques
Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques
Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques
Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques
MINISTERE DE L'INDUSTRIE
Arrêté du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2004

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-336 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 - (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

Décrète:

Article 1er. — A l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée au profit des Chouhada , dont les noms suivent :

- Mokhtar DAKHLI dit Baraka,
- Rabah MOKRANI dit Si Lakhdar,
- Ali KHODJA,
- Mohamed Taieb SOLIMANE dit Zoubir.
- Mohamed ALLILI dit Si Baghdadi,
- Mohamed Lakhdar AMARA dit Hamma,
- Noureddine MENANI,
- Achour ZIANE.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-337 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée au profit des Chahidate, dont les noms suivent :

- Maliha HAMIDOU,
- Saliha OULD KABLIA,
- Roukia GHIMOUZE,
- Kheira ZERROUKI,
- Bahia YANTRAN,
- Malika SAHNOUNE dite Nacéra,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-338 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée au profit des Moudjahidine dont les noms suivent :

A - A titre posthume aux Moudjahidine:

- Mustapha BOUCETTA,
- Messaoud BELAGOUNE,
- Omar OUDNI dit Mohamed Nachid.
- Ali ZAAMOUM,
- Ahmed BELAID dit Ferhat.
- Miloud HABIBI,
- Mohamed AICHOUBA,
- El Bey AKHAMOUKH,

B - Aux Moudjahidine:

- Salem BOUBEKEUR
- Omar LAIB
- Larbi BEN ABDELKADER
- Azedine BENMEBAREK
- Mohamed Akli KESRI
- Ramdane BEN RAMDANE
- Hadj Mostefa BOUABDALLAH

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-339 du 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

Décrète:

Article 1er. — A l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à madame Ouarda FETTOUKI dite Ouarda El Djazairia.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1425 correspondant au 1er novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 04-340 du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'alinéa 1er de l'article 8* du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

- "Art. 8. Dans tous les cas, le montant du prix du logement, après déduction de l'apport initial, doit être réglé par le bénéficiaire sur une période n'excédant pas vingt cinq (25) ans ".
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 9. Le paiement du montant de la dernière mensualité du prix de vente du logement, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, doit être effectué, dans tous les cas, par le bénéficiaire avant que son âge ne dépasse soixante dix (70) ans".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-6^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$:

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — M. Abdelkader Djeghloul est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abderrahmane Rebah, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique, exercées par M. Amar Grine.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin, à compter du 4 janvier 2003, aux fonctions de sous-directeur du suivi des projets au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mourad Medjahed, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, exercées par M. Mahmoud Touhami, sur sa demande.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin, à compter du 1er avril 2004, aux fonctions de directeur de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien, exercées par M. Abdelkader Touzi, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels des 17 Chaâbane et 7 Ramadhan 1425 correspondant aux 2 et 21 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie "Mohamed Boudiaf" à Oran, exercées par M. Kouider Brahimi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales à l'université d'Oran, exercées par M. Abderrahmane Lellou, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Annaba, exercées par M. Mahfoud Benosmane, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Ali Khalfi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales à l'université de M'Sila, exercées par M. Mohamed Yagoubi.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1425 correspondant au 21 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université d'Alger, exercées par M. Omar Zemirli, sur sa demande.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Nacer-Eddine Ouakli.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Djamel Yousfi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin, à compter du 30 septembre 2002, aux fonctions de directrice de la planification au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Tassadit Teggour, épouse Sahar, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohammed Bachir Abadli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Abelkader Amour.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Melle. Daouya Kermia, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques, de la documentation et des archives à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directrice des affaires juridiques, de la documentation et des archives à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Mahdia Djelliout, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par MM:

- Mourad Namoun
- Brahim Bensefia,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées, par Mmes et MM:

- Saïd Rebache, sous-directeur des agréments,
- Nourredine Ahmed Sid, sous-directeur de la promotion des activités touristiques et thermales,
- Youcef Abdiche, sous-directeur des affaires juridiques,
- Khadra Fenineche, sous-directrice des systèmes d'information et de la prospective,
- Abdelkrim Bellahmer, sous-directeur de la documentation et des archives,
- Karima Kirat, sous-directrice de la sauvegarde des professions et des métiers,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane

correspondant au 2 octobre 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des études touristiques "E.N.E.T".

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de l'entreprise nationale des études touristiques "E.N.E.T", exercées par Mme. Radia Nessili, appelée à exercer une autre fonction.

^

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur des réseaux et systèmes d'information et de la communication universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Abderrezak Guessoum est nommé directeur des réseaux et systèmes d'information et de la communication universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Djamal Benhammouda est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Sidi Mohammed Brahim Otsmane est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM.:

- Abderrahmane Bouhenna, sous-directeur du suivi pédagogique et de l'évaluation ;
- Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- Charif Merouane, sous-directeur de la programmation et des études prospectives.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mme. et M. :

- Fatima Oulebsir épouse Boumghar, sous-directrice des systèmes ;
 - Mohammed Laïd Kadri, sous-directeur des réseaux.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, sont nommés chefs d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM. :

- Achour Laïfaoui ;
- Amar Taane.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur de l'école nationale vétérinaire.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Louardi Guezlane est nommé directeur de l'école nationale vétérinaire.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du directeur général adjoint de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Mohammed Serier est nommé directeur général adjoint de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs de centres universitaires.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Berrezoug Belgoumane est nommé directeur du centre universitaire de Saïda.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Youcef Berriche est nommé directeur du centre universitaire de Souk Ahras.

Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Mahmoud Boussena est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université d'Alger.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Hadj Benhalou est nommé doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Amar Aïssani est nommé doyen de la faculté d'électronique et d'informatique à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Abdelghani Mohamed Krallafa est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Larbi Mekahli est nommé doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Djamal Eddine Hadj-Boussaad est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Blida.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Mohamed Benarous est nommé doyen de la faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur à l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Nouredine Boumahra est nommé doyen de la faculté de droit, des lettres et des sciences sociales à l'université de Guelma.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Ali Rezgui est nommé chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Mohammed Bachir Abadli est nommé directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Mohamed Belabed est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, M. Djamel Yousfi est nommé inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Salem Benotmane à la wilaya de Béjaia,
- Ali Moussaoui à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, Melle Daouya Kermia est nommée inspectrice au ministère du tourisme.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 M. Abdelkader Tazrout est nommé directeur d'études au ministère du tourisme.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère du tourisme MM. :

- Mourad Namoun,
- Brahim Bensefia.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de directeurs au ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 sont nommés directeurs au ministère du tourisme Mme et MM. :

- Ahmed Bouchedjira, directeur de la conception et de la régulation des activités touristiques,
- Abdennacer Ouardi, directeur du développement et de l'investissement touristique,
- Mahdia Djelliout, directrice des affaires juridiques, de la documentation et des archives.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 sont nommés sous-directeurs au ministère du tourisme Mmes. et MM. :

- Nabila Chaâbane, sous-directrice du budget et de la comptabilité,
- Radia Nassili, sous-directrice de l'aménagement touristique,

- Abdelkrim Bellahmer, sous-directeur de la documentation et des archives,
- Youcef Abdiche, sous-directeur des affaires juridiques,
- Mohamed Saïd, sous-directeur du suivi des projets d'investissement,
- Khadra Fenineche, sous-directrice des systèmes d'information et de la prospective,
- Nabil Melouk, sous-directeur de l'analyse et de la conception touristique,
 - Said Rebache, sous-directeur des agréments,
- Noureddine Ahmed-Sid, sous-directeur de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination d'un chef d'études au ministère du tourisme

Par décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, Melle Chérifa Kouider-Araïbi est nommée chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 03/D.CC/04 du 2 Ramadhan 1425 correspondant au 16 octobre 2004 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 105, 112, 163 et 164 (alinéa 2):

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 105, 119 (alinéa 1er), 120 et 121;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/02 du 21 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 3 juin 2002 relative aux résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/02 du 4 Journada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 relative au remplacement de députés à l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Tayeb Ferahi, élu de la liste du parti du Front de libération nationale, dans la circonscription électorale d'Oran, suite à son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel , transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale, le 26 septembre 2004, sous le n° 151/04 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel en date du 27 septembre 2004, sous le n° 275 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives établies par circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 7 mai 2002 sous le n° 276/02 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 8 mai 2002 sous le n° 81;

Le membre rapporteur entendu;

— Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 105 et 164 (alinéa 2) de la Constitution, le mandat de député est non cumulable avec le mandat de membre du Conseil constitutionnel;

- Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 105, 119 (alinéa 1er) et 121 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat à condition que ce remplacement s'effectue selon l'ordre de classement des candidats figurant sur chaque liste et que la vacance définitive ne survienne pas dans la dernière année de la législature en cours ;
- Considérant qu'après avoir pris connaissance de la liste électorale du parti du Front de libération nationale dans la circonscription électorale d'Oran, il ressort que Mohammed Bachir Bouaidjra est le candidat classé immédiatement après le dernier élu de la liste ; que celui-ci a remplacé un député ayant accepté une fonction gouvernementale en vertu de la décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/02 du 4 Journada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 et que, par conséquent, le candidat suivant sur la liste est habilité à remplacer le député dont le siège devient vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel ;
- Considérant qu'après avoir pris connaissance de la proclamation et de la décision du Conseil constitutionnel, susvisées, ainsi que de la liste des candidats du parti du Front de libération nationale dans la circonscription électorale d'Oran, il ressort que le candidat qui remplace le député dont le siège est devenu vacant est M. Mohamed Zineddine Hassam;
- Considérant que la vacance définitive du siège du député Tayeb Ferahi élu membre du Conseil constitutionnel n'est pas survenue dans la dernière année de la législature en cours ;

Décide :

Article 1er. — Est remplacé le député Tayeb Ferahi suite à son élection en tant que membre du Conseil constitutionnel par le candidat Mohamed Zineddine Hassam.

- Art. 2. La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 Ramadhan 1425 correspondant au 16 octobre 2004.

Le président du Conseil constitutionnel Mohammed BEDJAOUI.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Nadhir ZERIBI,
- Dine BENDJEBARA,
- Mohamed FADENE,
- Tayeb FERAHI,
- Ghania LEBIED née MEGUELLATI,
- Khaled DHINA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 19 et 22;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-408 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant création de l'institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des administrations et institutions publiques ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

- Art. 2. Peuvent participer au concours visé à l'article 1er ci-dessus :
- 1 Les candidats titulaires, au minimum, d'un diplôme de post-graduation ou d'un titre reconnu équivalent (magister, master, doctorat de 3ème cycle, doctorat d'Etat) âgés de trente cinq (35) ans au plus au 1er janvier 2004
- 2 Dans la limite de 5% des postes à pourvoir, les agents ayant au minimum huit (8) années de service effectif au sein des institutions et administrations publiques, et titulaires au moins d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent.

Il est également requis :

- la nationalité algérienne du candidat et de son conjoint ;
- la connaissance avérée de deux langues étrangères au moins.
- Art. 3. Les diplômes de graduation et de post-graduation visés à l'article 2 ci-dessus concernent les filières suivantes :
 - sciences politiques et relations internationales ;
 - sciences de l'information et de la communication ;
 - sciences juridiques et administratives ;
 - sciences économiques, financières et commerciales ;
 - langues et littérature ;
 - sociologie;
 - histoire géographie.
- Art. 4. L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid.
- Art. 5. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) dont un (1) poste au titre de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, conformément aux proportions mentionnées à l'article 19 du décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 susvisé, et au plan annuel de gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères pour l'année 2004.
- Art. 6. En application des dispositions de l'article 17 du décret présidentiel n° 96-442 du 9 décembre 1996 susvisé, le dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours externe" par courrier recommandé avec accusé de réception au : Ministère des affaires étrangères, direction générale des ressources humaines -, direction des ressources humaines, bureau 309, 1, rue Ibn Batran, El Mouradia, Alger.

Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de motivation détaillée ;
- un CV détaillé sur les cursus scolaire, universitaire et professionnel ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du titre reconnu équivalent ;
 - un (1) acte de naissance;
- une (1) attestation justifiant la situation du candidat vis- à- vis du service national ;
- un (1) certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection, maladie ou handicap incompatible avec l'exercice de la fonction diplomatique;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
 - deux (2) photos d'identité récentes ;
- une attestation de travail pour les candidats visés par l'alinéa 2 de l'article 2 ci--dessus.

En cas de réussite, ce dossier est complété par :

- le certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;
 - un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- une (1) fiche familiale d'état civil pour le candidat marié.
- Art. 7. Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission technique de sélection, composée des membres suivants :
- le directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources ;
- le chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- les professeurs d'université et enseignants à l'institut diplomatique et des relations internationales désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires diplomatiques.
- Art. 8. Les candidats retenus sont informés, par voie de presse et par courrier, de l'ouverture, et des lieux et dates du déroulement du concours.

Ils doivent s'acquitter des droits de participation d'un montant de quatre cents (400) dinars, libellé au nom du comptable assignataire du ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites, dont une facultative et une épreuve orale selon le programme de référence, annexé au présent arrêté.

I - Epreuves écrites :

1 - Une épreuve de culture générale :

(Durée : 3 heures, cœfficient 4 ; note éliminatoire : inférieure à 8 sur 20).

2 - Une épreuve portant sur les sciences économiques, financières et commerciales :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

3 - Une épreuve portant sur le droit, les sciences politiques et les relations internationales, les sciences de l'information et de la communication :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30mn, cœfficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 6 sur 20).

5- Une épreuve de seconde langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30mn, cœfficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 6 sur 20).

6 - une épreuve écrite facultative :

Notée sur 20 elle consiste en la rédaction d'un document administratif ou diplomatique. Les points obtenus au-dessus de 10 sont ajoutés au total des points des autres épreuves écrites (durée : 1 heure 30 mn).

II- Epreuve orale:

Organisée au siège de l'institut diplomatique et des relations internationales, elle consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau de connaissances et d'expression du candidat, ainsi que ses aptitudes et ses capacités d'analyse et de synthèse.

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) est éliminatoire.

- Art. 10. Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par la commission pédagogique visée à l'article 11 ci-dessous.
- Art. 11. Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et composée des membres suivants :
- le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ;
- le directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales ;
- le directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources ;
- le directeur de la formation à l'institut diplomatique et des relations internationales ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines :
- les professeurs d'université et enseignants à l'institut diplomatique et des relations internationales désignés par le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière. Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe le nombre, la liste et le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à subir l'épreuve orale. Les candidats retenus sont informés individuellement et par voie de presse.

- Art. 12. L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé de membres de la commission pédagogique qui fixe :
- les sujets soumis au choix du candidat sur la base du programme de référence annexé au présent arrêté ;
- le temps accordé pour la préparation de l'exposé ainsi que la durée de l'entretien.
- Art. 13. —La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.

Art. 14. — Est déclaré admissible, par ordre de mérite, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Dans la limite des postes à pourvoir, les premiers candidats de cette liste sont déclarés définitivement admis, les suivants figureront sur une liste de suppléants.

Art. 15. — Tout candidat déclaré définitivement admis n'ayant pas rejoint le ministère des affaires étrangères, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat suivant inscrit, par ordre de mérite, sur la liste des suppléants citée à l'article 14 ci-dessus.

Art 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères

Le secrétaire général,

Hocine MEGHLAOUI

ANNEXE

PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES

CORPS DES SECRETAIRES DIPLOMATIQUES

1. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisations et cultures contemporaines,
- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- les aspects de la transition en Algérie,
- le terrorisme.

II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,
- la mondialisation et la globalisation,
- les institutions financières internationales,
- la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
 - l'assistance au développement économique,
 - les politiques énergétiques dans le monde.

III. - Droit, relations internationales et sciences politiques :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
- les règles et les principes du droit international privé, les sujets du droit international,
 - les droits de l'homme,
 - le droit humanitaire,
 - le droit de la mer,
 - les principes généraux du droit constitutionnel,
 - le droit constitutionnel comparé,
 - le système constitutionnel algérien,
 - la fonction publique algérienne,
 - le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
 - le désarmement,
 - les relations euro-méditerranéennes,
 - le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,
- le système des Nations Unies et les organisations internationales,
 - les organisations non gouvernementales,
 - les conflits en Afrique,
 - l'Union africaine.

IV. - Langues étrangères :

— première et deuxième langues étrangères.

V. - Epreuve facultative de rédaction administrative ou diplomatique :

Instruments administratifs:

- décret,
- arrêté,
- instruction,
- procès-verbal,
- rapport,
- note de synthèse.

Instruments diplomatiques:

- note verbale,
- note,
- procès-verbal de réunion,
- accord,
- traité.

VI. - Epreuve orale:

Entretien avec le jury sur un sujet, tiré au sort, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.

Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 19 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des administrations et institutions publiques ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2004 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques d'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) conformément au plan de gestion annuel des ressources humaines du ministère des affaires étrangères, au titre de l'année 2004.
- Art. 3. Les candidats non retenus pour les épreuves écrites peuvent formuler un recours 10 jours avant la date du concours.
- Art. 4. La date de déroulement des épreuves écrites est fixée aux 18 et 19 novembre 2004.
- Art. 5. Le déroulement des épreuves écrites aura lieu au niveau des centres d'examens de : Alger, Constantine, Oran et Ouargla.
- Art. 6. Les épreuves orales pour les candidats retenus se dérouleront devant une commission pédagogique.
- Art. 7. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général,

Hocine MEGHLAOUI

Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-408 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant création de l'institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des administrations et institutions publiques ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques.

- Art. 2. Peuvent participer au concours, visé à l'article 1er ci-dessus les candidats qui remplissent les conditions suivantes :
- être titulaire, au moins d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent de moins de trois (3) ans ;
- être âgé de trente cinq (35) ans $\$ au plus au 1er $\$ janvier 2004 ;
 - être de nationalité algérienne ainsi que le conjoint ;
- justifier de la connaissance de deux langues étrangères au moins.

- Art. 3. Les diplômes de graduation visés à l'article 2 ci-dessus concernent les filières suivantes :
 - sciences politiques et relations internationales ;
 - sciences de l'information et de la communication ;
 - sciences juridiques et administratives ;
 - sciences économiques, financières et commerciales ;
 - langues et littérature ;
 - sociologie;
 - histoire géographie.
- Art. 4. L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.
- Art. 5. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente deux (32) conformément au plan de gestion annuel des ressources humaines du ministère des affaires étrangères pour l'année 2004.
- Art. 6. Le dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours externe : attachés diplomatiques", par courrier recommandé avec accusé de réception à : Direction générale des ressources Direction des Ressources Humaines bureau 309 Ministère des Affaires Etrangères 1,Rue Ibn Batran, El Mouradia, Alger.

Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de participation;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - le relevé de notes des quatre années de la licence ;
 - un (1) acte de naissance;
- une (1) attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national;
- un (1) certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection ;
 - deux (2) photos d'identité récentes ;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

En cas de réussite, ce dossier est complété par :

- le certificat de nationalité du candidat ainsi que celui du conjoint ;
 - un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
 - une (1) fiche familiale pour le candidat marié.
- Art. 7. Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission technique de sélection, composée des membres suivants :
- du directeur des ressources humaines du ministère des affaires étrangères, président ;
- d'un chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;
- du sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation ;
- des professeurs et enseignants désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- d'un représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés diplomatiques.

Art. 8. — Les candidats retenus sont informés, par voie de presse et par courrier, de l'ouverture, des lieux et des dates du déroulement du concours.

Ils doivent s'acquitter des droits de participation d'un montant de quatre cents (400) dinars, libellé au nom du comptable assignataire du ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites, une épreuve facultative et une épreuve orale portant sur le programme de référence, annexé au présent arrêté.

I - Epreuves écrites :

1 - Une épreuve de culture générale :

(Durée : 4 heures, cœfficient 4 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

2 - Une épreuve d'économie, finances et commerce international :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

3 - Une épreuve portant sur le droit, les relations internationales et les sciences politiques :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30mn, cœfficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

5- Une épreuve de deuxième langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30mn, cœfficient 2 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

II - Epreuve facultative:

Notée sur 20 elle consiste en la rédaction d'un document administratif ou diplomatique. Les points obtenus au-dessus de 10 sont ajoutés au total des points des autres épreuves écrites (durée : 1 heure 30 mn).

III- Epreuve orale:

Organisée au siège du ministère des affaires étrangères, elle consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau des connaissances et d'expression du candidat, ainsi que ses aptitudes et ses capacités d'analyse et de synthèse.

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) est éliminatoire.

- Art. 10. Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par la commission pédagogique visée à l'article 11 ci-dessous.
- Art. 11. Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et composée des membres suivants :
- le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ;

- le directeur des ressources humaines du ministère des affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation ;
- des professeurs d'université et des enseignants désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière. Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe le nombre, la liste et le classement par ordre de mérite des candidats admis à subir l'épreuve orale. Les candidats retenus sont informés individuellement et par voie de presse.

- Art. 12. L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé des membres de la commission pédagogique qui fixe :
- les sujets soumis au choix du candidat sur la base du programme de référence annexé au présent arrêté;
- le temps accordé pour la préparation de l'exposé ainsi que la durée de l'entretien.
- Art. 13. —La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.
- Art. 14. Est déclaré admissible, par ordre de mérite, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Dans la limite des postes à pourvoir, les premiers candidats de cette liste sont déclarés définitivement admis, les suivants figureront sur une liste de suppléants.

- Art. 15. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat suivant inscrit sur la liste des suppléants citée à l'article 14 ci-dessus.
- Art 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères Le secrétaire général,

Hocine MEGHLAOUI

ANNEXE

PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES

CORPS DES ATTACHES DIPLOMATIQUES

1. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisation et cultures contemporaines,

- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- les aspects de la transition en Algérie,
- le terrorisme.

II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,
 - la mondialisation et la globalisation,
 - les institutions financières internationales,
 - la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
 - l'assistance au développement économique,
 - les politiques énergétiques dans le monde.

III. - Droit, relations internationales et sciences politiques :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
 - les règles et les principes du droit international privé,
 - les sujets du droit international,
 - les droits de l'homme,
 - le droit humanitaire,
 - le droit de la mer,
 - les principes généraux du droit constitutionnel,
 - le droit constitutionnel comparé,
 - le système constitutionnel algérien,
 - la fonction publique algérienne,
 - le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
 - le désarmement,
 - les relations euro-méditerranéennes.
 - le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,

- le système des Nations Unies et les organisations internationales,
 - les organisations non gouvernementales,
 - les conflits en Afrique,
 - l'Union africaine.

IV. - Langues étrangères :

— première et deuxième langues étrangères.

V. - Epreuve facultative de rédaction administrative ou diplomatique :

Instruments administratifs:

- décret,
- arrêté,
- instruction,
- circulaire,
- procès-verbal,
- rapport,
- note de synthèse.

Instrument diplomatique:

— note adressée aux pays ou organisations internationales ou note verbale.

VI. - Epreuve orale:

diplomatiques.

Entretien avec le jury sur un sujet, tiré au sort, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.

Arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 17, 19 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des administrations et institutions publiques ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des attachés diplomatiques ;

Arrête:

- Article 1er. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004, susvisé, un concours sur épreuves est ouvert pour l'accès au corps des attachés diplomatiques.
- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente deux (32) postes conformément au plan de gestion annuel des ressources humaines du ministère des affaires étrangères au titre de l'année 2004.
- Art. 3. Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours 10 jours au plus tard avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.
- Art. 4. La date des épreuves écrites est fixée aux 18 et 19 novembre 2004.
- Art. 5. Le déroulement des épreuves écrites aura lieu dans les quatre (4) centres d'examens suivants :
 - centre d'examen d'Alger;
 - centre d'examen de Constantine :
 - centre d'examen d'Oran ;
 - centre d'examen de Ouargla.
- Art. 6. L'épreuve orale pour les candidats admissibles se déroule devant un jury, composé des membres de la commission pédagogique.
- Art. 7. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères

Le secrétaire général,

Hocine MEGHLAOUI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2004.

Par arrêté du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 et en application de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Choual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2004 est fixée comme suit :

Monsieur Ali Aoun, président directeur général du groupe SAIDAL, président;

Monsieur Abdelhalim Acheli, directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, membre;

Monsieur Abdelkrim Boughadou, directeur de la compétitivité et du développement durable au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre;

Monsieur Djenidi Bendaoud, directeur quality-consulting-management (QCM), représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et la qualité en entreprise (APEQUE), membre;

Monsieur Abdelkader Taieb Ezzraimi, président directeur général du groupe SIM, représentant du club des entrepreneurs et industriels de la Mitidja (CEIMI), membre:

Monsieur Abdesslam Saâdi, directeur général de l'institut national de commerce (INC), membre;

Monsieur Amor Bouhnik, directeur général de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), membre;

Monsieur Samir Benmohammed, directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED), membre;

Monsieur Mohamed Chaib Aissaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), membre;

Monsieur Samir Drissi, directeur de l'office national de la métrologie légale (ONML), membre;

Monsieur M'Hamed Raked, directeur général de l'institut supérieur de gestion et de planification (ISGP), membre:

Monsieur Brahim Benabdeslem, directeur général de management développement institut (MDI), membre;

Monsieur Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et d'industrie (CACI), membre:

Monsieur Idris Bazizi, directeur de l'institut de la qualité et de la gestion (QMI), membre;

Monsieur Saïd Saâd, journaliste à la rédaction économique à l'agence "Algérie-Presse-Service";

Monsieur Hafid Soualili, journaliste au quotidien "El-Khabar".